

22
juin
1979

**Arrêté
portant révision du règlement d'application
des décrets concernant l'aide à la construction
de logements à loyer modeste des 24 mai 1954,
12 février 1957, 21 mai 1959, 23 octobre 1961,
13 avril 1965 et 25 mars 1968**

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les décrets concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste des 24 mai 1954, 12 février 1957, 21 mai 1959, 23 octobre 1961, 13 avril 1965 et 25 mars 1968;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier L'article premier du règlement d'application du 9 février 1979 des décrets concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste des 24 mai 1954, 12 février 1957, 21 mai 1959, 23 octobre 1961, 13 avril 1965 et 25 mars 1968¹⁾ est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Article premier²⁾

Art. 2 Les actes par lesquels des baux ont été dénoncés pour être adaptés sur le plan du loyer aux nouvelles normes fixées par le règlement d'application du 9 février 1979 des décrets concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste des 24 mai 1954, 12 février 1957, 21 mai 1959, 23 octobre 1961, 13 avril 1965 et 25 mars 1968 sont considérés comme valables, mais le nouveau loyer ne peut dépasser le montant prévu par le présent arrêté.

Art. 3³⁾ Le Département des finances et de la santé est chargé de pourvoir à l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet au 15 février 1979, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN VII 310

¹⁾ RSN 841.300

²⁾ Texte inséré dans ledit règlement

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.